cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hadi MEBARKI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Fons (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604422-4, 2604333-4, 2604334-4 et 2604476-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69886 LRAR en date du 1er juin 2026 et ses réponses reçues les 3 juin 2026, 5 juin 2026 et 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 007 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 567 euros et un montant de recettes déclarées de 21 293 euros dont 21 000 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens est sont à examiner :

1. Sur l'invitation de plusieurs personnes par le candidat, dans un bureau de la mairie, afin de les inviter à rejoindre la liste électorale :

Il est soutenu que le candidat, alors quatrième adjoint sortant, aurait reçu plusieurs personnes dans son bureau afin de les inviter à rejoindre sa liste. Toutefois, ce grief n'est assorti d'aucun élément de nature à en établir la réalité. En tout état de cause, les faits allégués ne sont pas susceptibles de caractériser une dépense électorale devant être retracée au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de retenir ce grief.

2. Sur la diffusion d'un tract entre les deux tours de scrutin :

Il est reproché au candidat d'avoir diffusé, entre les deux tours, un tract appelant à faire barrage à l'extrême droite, alors que les autres listes candidates n'étaient affiliées ni à la droite ni à l'extrême droite. Il ressort de l'instruction que le coût de ce tract a été régulièrement inscrit au compte de campagne. Dès lors, ce grief est sans incidence sur l'examen du compte et il n'y a pas lieu de le retenir.

3. Sur le soutien apporté par le président de la Métropole de Lyon :

Il est soutenu que le président de la Métropole de Lyon aurait apporté son soutien au candidat par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux quelques minutes avant la clôture de la campagne électorale. Il ressort des pièces du dossier qu'il s'agit d'une publication diffusée sur le compte Facebook personnel de son auteur appelant à voter en faveur du candidat. Ce soutien, qui n'a donné lieu à aucune dépense ou avantage financier, ne caractérise aucune irrégularité au regard des règles relatives au financement de la campagne électorale. Il n'y a donc pas lieu de retenir ce grief.

4. Sur l'utilisation du domaine public :

Les requérants soutiennent que le candidat aurait occupé irrégulièrement le domaine public à plusieurs reprises. Ils produisent notamment des photographies représentant un barnum installé sur une place. Il ressort de l'examen du compte de campagne qu'aucune dépense relative à une occupation du domaine public n'y figure. En revanche, le barnum utilisé lors de ces opérations a été inscrit au compte au titre d'un concours en nature d'une personne physique. Le candidat indique que les occupations en cause correspondaient à trois opérations ponctuelles de tractage et de rencontre avec les électeurs, d'une durée d'environ une heure chacune, réalisées au moyen d'installations mobiles et temporaires, sans installation fixe ni privatisation durable du domaine public. Il précise qu'aucune autorisation particulière n'était requise par la commune et que les autres listes candidates ont procédé à des opérations similaires dans des conditions comparables. Il indique enfin qu'aucune convention d'occupation du domaine public n'a été conclue. Les éléments recueillis ne permettent pas d'établir l'existence d'une occupation privative du domaine public nécessitant une autorisation ou constituant un avantage devant être retracé au compte de campagne. En tout état de cause, l'utilisation alléguée est demeurée ponctuelle, de faible ampleur, et n'apparaît pas avoir procuré au candidat un avantage susceptible d'affecter la sincérité du compte ou de justifier une réintégration de dépenses. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir ce grief.

5. Sur l'apposition d'affiches et d'autocollants portant la mention « Stop au génocide de Gaza » :

Il est reproché au candidat l'apposition d'un nombre important d'affiches et d'autocollants portant la mention « Stop au génocide de Gaza ».Toutefois, les supports en cause ne font référence ni aux élections ni au candidat ; seul le logo du parti politique La France insoumise y apparaît. En outre, aucune dépense correspondante ne figure au compte de campagne du candidat. Dans ces conditions, ce grief est sans incidence sur l'examen du compte et il n'y a pas lieu de le retenir.

6. Sur l'affichage "sauvage" et le dépôt de tracts dans un commerce privé :

Les requérants invoquent un affichage "sauvage" ainsi que le dépôt non autorisé de tracts dans un commerce privé. D'une part, le gérant du commerce atteste ne pas avoir donné son accord, aucun concours en nature ne peut être ainsi établi et d'autre part, le caractère massif de l'affichage allégué n'est pas établi et est contesté par le candidat. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir ce grief dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Hadi MEBARKI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 529 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 567 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 726 euros, soit 20 274 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 529 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 726 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hadi MEBARKI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 20 567 euros

en recettes à 21 293 euros

soit un excédent de 726 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 529 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY